



**Administration Communale
de Hesperange**

Règlement communal concernant l'allocation d'une prime de construction ou d'acquisition de logements

édicte par le conseil communal en date du 17 juillet 2020
(publié au Mémorial B – N° 3152 du 15 septembre 2020)



Art. 1^{er}. - Objet

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, il est accordé sous les conditions et modalités énoncées ci-après une prime pour la construction ou l'acquisition de logements sur le territoire de la commune de Hesperange.

Art. 2. - Bénéficiaires

La prime pour la construction ou l'acquisition de logements est accordée aux personnes physiques qui construisent ou acquièrent un logement sis sur le territoire de la commune de Hesperange et qui bénéficient d'une prime de construction et d'acquisition de l'Etat en exécution de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Le logement pour lequel une prime communale est accordée doit, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins dix ans après la date de l'acte authentique documentant l'acquisition de ce logement respectivement après la date du début de la première occupation en cas de nouvelle construction.

La prime ne peut être accordée qu'une seule et unique fois à un même bénéficiaire.

Art. 3. - Montant

Le montant de la prime est fixé à 1 500,00 €.

Ce montant est majoré de 500,00 € pour chaque enfant à charge des bénéficiaires de la prime pour la construction ou l'acquisition de logements et vivant au ménage des bénéficiaires au moment de la présentation de la demande.

La prime ne peut dépasser le montant de 3 000,00 €.

Art. 4. – Modalités d'octroi

La demande pour obtenir la prime est à présenter au collège des bourgmestre et échevins à l'aide du formulaire mis à disposition par l'administration communale de Hesperange.

La demande doit être introduite sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à partir de la date de la décision du ministre ayant le logement dans ses attributions concernant l'octroi de la prime de construction et d'acquisition de l'Etat. Une copie de cette décision doit être jointe à la demande.

La prime de construction ou d'acquisition de logement ne peut être allouée qu'après l'occupation effective par le demandeur du logement pour laquelle la prime est demandée.

Art. 5. - Remboursement

(1) La prime allouée est à rembourser intégralement à l'administration communale de Hesperange si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

(2) En cas d'occupation du logement pour une durée inférieure au délai de dix ans défini à l'article 2 du présent règlement ou si le logement est aliéné ou donné en location en tout ou en partie dans le délai de dix ans susmentionné, la prime est à rembourser au prorata d'un dixième de la prime allouée par année manquante pour accomplir la durée de dix ans.

Dans ces cas, le bénéficiaire de la prime est tenu d'en informer le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 6. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 7. – Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge la délibération du conseil communal du 16 mai 1986 portant introduction d'une prime de construction respectivement d'acquisition telle qu'elle a été modifiée par décision du conseil communal du 16 mars 2018.

Art. 8. – Disposition transitoire

Les primes pour la construction ou d'acquisition de logements demandées en exécution de la délibération modifiée du 16 mai 1986 précitée entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées en exécution du présent règlement.